



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice
CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

14.10.2020 № 145-F

**Tribunal judiciaire de
Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00
accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Déten**

Complainants

1. Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

Demandeur d'asile

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
bormentalsv@yandex.ru

2 Personne de confiance

Mme Gurbanova Irina
controle_public_fr_rus@gmail.com

Objet : placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement,
procédure en mainlevée

PLAINTÉ CONTRE LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBÉRTÉ DE LA PERSONNE

I. FAITS

1. M. Ziablitsev Sergei est **un** demandeur d'asile qui l'OFII laissait sans moyens de subsistance en raison de son arbitraire et l'impunité.
2. Il n'a pas obtenu de protection judiciaire pendant 17 mois , car la France n'assure pas un pouvoir judiciaire indépendant.
3. Le 12/08/2020 il a été placé illégalement dans l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie afin de mettre fin à ses recours et de leur fournir une assistance juridique aux autres demandeurs d'asile qui sont laissés dans la rue et sans moyens de subsistance.
4. Le prétexte de la privation de sa liberté était un réregistrement de vidéo devant le tribunal administratif de Nice, ce qui n'est pas un motif de privation de liberté de quiconque. Les autorités françaises ne lui ont remis aucun document officiel sur sa violation des lois.
5. Les psychiatres qui ne connaissent pas les lois ont falsifié des certificats sur son état mental qui «porte le risque d'attente de façon grave pour l'ordre public et la sécurité des autrui», qui a été constitué de « l'enregistrement vidéo devant le tribunal ». Les psychiatres ont laissé sans réponse les questions de M. Ziablitzev «quelle loi j'ai violée ? » C'est-à-dire qu'ils ont clairement démontré **une incompétence juridique**. Ces faits ont été enregistrés par M. Ziablitsev par un enregistrement audio, contrairement à la réticence des psychiatres à enregistrer les circonstances de son hospitalisation involontaire, c'est-à-dire leur créer les conditions pour l'arbitraire.
6. Ainsi, il s'est procuré la preuve de l'illégalité des certificats de psychiatres et de l'illégalité de son placement dans un hôpital psychiatrique involontairement :
 - absence d'une décision d'un tribunal de commettre un acte administratif ou pénal en relation avec « l'enregistrement vidéo devant le tribunal »
 - incompétence des psychiatres en matière juridique et en matière de diagnostic
 - incompétence du préfet et du procureur ou leur abus en cas de violation délibérée de la procédure de placement involontairement dans un hôpital psychiatrique

L' Article L3211-12-4 du Code de santé public contient un motif de privation de liberté dans un hôpital psychiatrique conforme aux normes internationales :

*« Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ou constate la mainlevée de cette mesure, le procureur de la République peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif **en cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui.**»*

Toutes les vidéos et les enregistrements audio de M. Ziablitzev au tribunal prouvent qu'il n'a jamais violé l'intégrité d'autrui et c'est à cette fin qu'il enregistre sa communication avec le représentant des autorités-la preuve de ses actions légitimes et des actions illégales des représentants des autorités.

7. Depuis le 20 septembre, les psychiatres Mme Véronique BELMAS- BRUNET et M. ABDUS ont commencé à chercher des moyens de le sortir de l'hôpital.
8. Ils ont commencé à parler avec lui et avec moi comme sa personne de confiance qu'il faut avoir un logement pour être libéré.
9. Nous avons insisté sur le fait que les demandeurs d'asile sont placés sous la responsabilité de l'état et avons demandé de prendre les mesures appropriées pour assurer son logement et la libération dans les plus brefs délais.
10. La direction a tenté de résoudre ce problème par l'intermédiaire de l'Association «Chez soi d'abord ». Elle a délivré un formulaire de demande d'un logement pour que M. Ziablitzev le remplisse. En conséquence, l'assistant social a déclaré après un certain temps que le manque de revenus, y compris les allocations, l'empêchait d'accéder à ce logement. Autrement dit, encore une fois, tout est revenu à la source de la violation des droits- l'OFII.
11. Le 25/09/2020 M. Ziablitzev a déposé une plainte devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice en indiquant la véritable cause de la privation de son liberté - le manque de logements et l'impossibilité pour la direction de l'hôpital de le sortir sur la rue. (annexe 4)
12. Le 01/10/2020 la psychiatre de l'hôpital Mme Véronique BELMAS- BRUNET a falsifié un certificat sur «le danger» de M. Ziablitzev pour l'ordre public, le cachant comme d'habitude de M. Ziablitzev, de ses représentants et du public, bien qu'il exige que tous les certificats de psychiatres à son égard soient lus publiquement dans les audiences publiques.

13. Néanmoins, le lien entre le manque de logement et de prestations de M. Ziablitsev et sa libération de l'hôpital psychiatrique est évident ainsi que la falsification des certificats par les psychiatres en fonction de la situation et non de l'état mental de la personne privée de liberté.
14. Le 05/10/2020 le juge de la liberté et de la détention M. PERRONE a refusé d'examiner la plainte de M. Ziablitsev sur le fond, décrit ci-dessus - la privation de liberté dans un hôpital psychiatrique non pour des raisons médicales, mais pour des violations des droits sociaux par des autorités du département. Il a rendu que M. Ziablitsev – sa Victime - ne pouvait pas s'adresser au tribunal avant de passer 6 mois dans un hôpital psychiatrique par son ordonnance notoirement illégale du 21/08/2020.
15. Ainsi, l'accès au tribunal pour examiner les plaintes concernant la privation illégale de liberté de M. Ziablitsev n'était pas fourni du 17/08/2020 au 13/10/2020.
16. Le 09/10/2020 la psychiatre de l'hôpital Mme Véronique BELMAS- BRUNET a posé encore une fois la question devant M. Ziablitsev sur la sortie et a proposé : l'hôpital achètera un billet de train pour Lyon pour M. Ziablitsev et de le laisser partir à sa personne de confiance pour qu'elle décide à Lyon de ses problèmes sociaux.

Elle lui a également dit que s'il refusait une telle offre, il resterait longtemps à l'hôpital.

Elle m'a appelé et a répété l'idée de l'administration de l'hôpital de faire partir M. Ziablitsev chez moi pour son hébergement.

J'ai répondu qu'il fallait réfléchir à une telle proposition.

17. Après avoir réfléchi, j'ai réalisé que l'administration et les psychiatres n'ont pas de formation juridique et ne tiennent pas compte du statut de M. Ziablitsev – un demandeur d'asile, qui ne peut pas changer de département sur proposition de l'administration de l'hôpital.

Cependant, j'ai décidé de résoudre le problème avec le logement pour M. Ziablitsev, si les Autorités ne le font pas catégoriquement.

Le 11/10/2020 j'ai trouvé une chambre privée pour lui et je l'ai louée dès le 16/10/2020 pour 500 euros/mois. J'ai immédiatement envoyé cette information et le document à l'appui à la direction de l'hôpital.

Cependant, le lundi est passé, mais la direction et Mme Véronique BELMAS-BRUNET ont gardé le silence.

Je leur ai rappelé la chambre louée pour M. Ziablitsev le mardi – le 13/10/2020, avertissant que je vais porter plainte au tribunal dans le cas d'ignorer mes requêtes (annexe 3)

Aucune réponse n'a été reçue jusqu'au 14/10/2020.

18. Par conséquent, nous demandons au juge de la libération et de la détention de cesser les moqueries de la part de la direction de l'hôpital contre nous-M. Ziablitzev et moi-son confident.

Nous ne devons pas dépendre des plans et des intrigues des psychiatres et de l'administration de l'hôpital psychiatrique.

M. Ziablitsev a été placé dans un hôpital psychiatrique sans indications médicales et sans fondement juridique - arbitrairement et selon la collusion des fonctionnaires.

La raison de son maintien à l'hôpital est le manque de logement, ce que les psychiatres ont exprimé sans équivoque. Ils m'ont offert de trouver un logement, je l'ai trouvé. Mais après cela ils se taisent et falsifient leurs "certificats», encore une fois, dans l'intérêt de quelqu'un, bien qu'ils n'ont aucune valeur probante parce qu'ils ne peuvent pas être vérifiés.

II SUR URGENCE

Article L3211-12 du Code de la santé publique

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, **à tout moment**. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les

informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

La privation illégale de liberté est des crimes - les art. 432-4, 432-5, 432-6 du CP.

M. Ziablitsev est illégalement privés de liberté depuis 60 jours. La falsification de son diagnostic psychiatrique n'a aucune perspective, car il subira en tout cas des examens psychiatriques dans des centres psychiatriques indépendants qui prouveront la falsification des psychiatres de Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie.

Comme il a fait beaucoup d'enregistrements audio et vidéo et a également écrit des déclarations aux autorités, même sa mort n'empêchera pas de mener une telle expertise à titre posthume.

Par conséquent, les crimes doivent cesser immédiatement et le manque de logement ne peut plus «justifier» son emprisonnement dans un hôpital psychiatrique - je lui ai payé le logement au lieu de l'état.

Il est important de noter que la plainte des crimes commis par des psychiatres en matière de falsification de certificats a été officiellement déposée auprès du procureur (annexes 5, 5.1)

Le procureur n'a pas réfuté les arguments et les preuves de la plainte. Par conséquent, cela suffit à la reconnaissance par l'État de la falsification des certificats de psychiatres : ce qui n'est pas réfuté est vrai.

"...le retard de la justice est souvent un déni de justice (...) car (...) rend l'enquête inefficace quel que soit son résultat final (...) (§ 89 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire *VazagashviliandShanavav. Georgia*)».

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à l'état quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 53 ne peut lui permettre de suspendre l'application de la Convention" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux devraient adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale afin de s'acquitter de **l'obligation internationale de prévenir la violation de la Convention** (...).» (extrait de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt du 7.11.13 dans l'affaire *Vallianatos et Autres C. Grèce*).

III. PAR CES MOTIFS

Nous demandons de faire droit à notre plainte en mainlevée

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé
- Code de santé publique

1. **RECONNAÎTRE** les droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER** par la présidente du tribunal un avocat pour défendre M. ZIABLITSEV (au lieu d'être présent en audience pour la formalité) en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu de l' art. 432-4, 432-5, 432-6 du Code pénal.
5. **EXAMINER la plainte dans les 48 heures et ORDONNER** libérer immédiatement M. Ziablitsev Sergei en l'absence de motifs médicaux et juridiques justifiant la privation de liberté dans un hôpital psychiatrique et dans le cadre de la location d'un logement pour lui à la demande d'un hôpital psychiatrique.

Dans l'attente de l'audience, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

IV. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Formulaire de désignation de personne de confiance
3. Lettre au directeur de l'hôpital psychiatrique du 11/10/2020 et 13/10/2020 sur la location de logements pour M. Ziablitsev Sergei à la suite d'une conversation avec la psychiatre Mme Véronique BELMAS- BRUNET
4. Plainte au juge de la liberté et de la détention du 25/09/2020
5. Plainte sur les crimes des psychiatres

Mme Gurbanova Irina

M. Ziablitsev Sergei